**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 118.478 du 18 avril 2003

A.96.895/VIII-1960

En cause : **GREGOIRE** Christophe,

ayant élu domicile chez
Me Nicolas HOUSSIAU, avocat,
drève des Renards 4 bte 29
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de la Défense.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2000 par Christophe GREGOIRE, qui demande l'annulation de la décision ministérielle n° 14447 du 18 août 2000 refusant sa demande introduite le 31 mai 2000 sous le n° VDY/SRT 00-064601 (RTEIC-T);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était lieutenant d'aviation; que le 23 février 2000, il a demandé un RTECP de douze mois à partir du 1^er^ juin 2000 pour exercer une activité dans le secteur civil; que cette demande est acceptée le 26 avril 2000; que le 31 mai 2000, il demande que le RTECP soit remplacé, à partir de la même date, par un RTEIC(T), plus approprié à sa situation; que cette demande a été refusée; que le 27 février 2001, le requérant demande une prolongation de son RTECP pour douze mois et précise que cette demande est prioritaire par rapport à la demande de démission introduite le même jour; qu'à l'appui de sa demande, il fait valoir qu'il souhaite préserver sa situation auprès de son employeur civil ainsi que sa qualité de militaire, dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'Etat dans son recours contre le refus d'un RTEIC(T); que le 11 avril 2001, le Ministre de la Défense a refusé de prolonger le RTECP mais a accepté le principe de la démission du requérant; que la démission a été accordée par un arrêté royal du 29 avril 2001; que ni le refus de prolongation du RTECP ni l'octroi de la démission n'ont été entrepris en annulation;

Considérant d'office que le requérant a obtenu la démission de son emploi au 1^er^ juin 2001; qu'ainsi qu'il apparaît de l'exposé des faits, son but était de pouvoir quitter ses fonctions militaires au 1^er^ juin 2000; qu'il l'a pu par le biais d'un RTECP; qu'il ressort encore que le mobile de ses demandes était de pouvoir commencer une nouvelle carrière dans la vie civile, en conservant cependant un lien avec l'armée, le RTEIC(T) lui laissant un délai plus long pour se déterminer quant au choix de la poursuite de sa carrière; que, cependant, le lien avec l'armée est définitivement rompu à la suite de la démission demandée et obtenue; qu'il s'ensuit qu'à supposer même qu'il obtienne l'annulation de la demande de RTEIC(T) introduite le 26 septembre 1997, il ne pourrait pas obtenir le RTEIC(T); que le requérant ne dispose plus d'un intérêt suffisant à agir,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille trois par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| Mme | DAURMONT, | conseiller d'Etat, |
| Mme | GEHLEN, | conseiller d'Etat, |
| Mme | HONDERMARCQ, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.